

TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES A LA FERME HORS FILIERE VITICOLE REGLEMENT DEPARTEMENTAL 2015-2020

Programme	2042-928														
Bénéficiaires	<p>Les porteurs de projets éligibles au programme départemental d'aide du Conseil départemental sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les agriculteurs personnes physiques ; ▪ les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ; ▪ tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique, dont l'ensemble des membres exercent une activité agricole (dont coopératives d'utilisation de matériel agricole à jour de leur cotisation au HCCA (Haut Conseil de la Coopération Agricole). <p>Jeune agriculteur et nouvel installé : voir critères d'éligibilité dans le règlement régional.</p> <p>Le siège social de l'exploitation doit se situer dans le département de la Sarthe</p>														
Condition(s) d'attribution	<p>1. Critères de sélection des dossiers</p> <p>La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="448 1391 1439 2092"> <thead> <tr> <th data-bbox="448 1391 762 1585">Principes applicables à l'établissement des critères de sélection</th> <th data-bbox="762 1391 1294 1585">Critères</th> <th data-bbox="1294 1391 1439 1585">Notation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="448 1585 762 1760"> Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum) </td> <td data-bbox="762 1585 1294 1760">Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans</td> <td data-bbox="1294 1585 1439 1760">50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 1760 762 1973"> Contribution à l'amélioration de la qualité des productions (50 points maximum) </td> <td data-bbox="762 1760 1294 1973">Projet concernant au moins un produit SIQO (sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)</td> <td data-bbox="1294 1760 1439 1973">50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 1973 762 2092"> Contribution à l'amélioration de la résilience et de la </td> <td data-bbox="762 1973 1294 2092">Portage de l'opération en collectif : toute forme de groupement d'agriculteurs justifiant tous d'une</td> <td data-bbox="1294 1973 1439 2092">30</td> </tr> </tbody> </table>			Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation	Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	50	Contribution à l'amélioration de la qualité des productions (50 points maximum)	Projet concernant au moins un produit SIQO (sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)	50	Contribution à l'amélioration de la résilience et de la	Portage de l'opération en collectif : toute forme de groupement d'agriculteurs justifiant tous d'une	30
Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation													
Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	50													
Contribution à l'amélioration de la qualité des productions (50 points maximum)	Projet concernant au moins un produit SIQO (sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)	50													
Contribution à l'amélioration de la résilience et de la	Portage de l'opération en collectif : toute forme de groupement d'agriculteurs justifiant tous d'une	30													

performance globale (130 points maximum)	activité agricole (dont CUMA)	
	Démarche s'inscrivant dans un réseau de communication circuits courts et/ou proximité (approximite.fr , Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, réseaux bio, biopaysdelaloire.fr, réseau Local)	40
	Création d'une nouvelle activité de transformation (nouvel atelier et/ou nouveau process)	20
	Approvisionnement de la restauration collective	20
	Création d'emplois (prévision). Tout type de contrat ou associé – dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de dossier	20
Contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale (50 points maximum)	Investissements économes en énergie et/ou en eau	20
	Apiculteurs > 200 ruches	30

Les demandes obtenant une note inférieure à **60** ne sont pas retenues.
Un maximum de **280** points peut être obtenu.

2. Taux d'intervention et plafond des dépenses éligibles

Le taux d'aide publique est de 30%, sauf pour les projets portés par des jeunes agriculteurs (JA), tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013, pour lesquels le taux d'aide publique est de 40% des dépenses éligibles retenues.

Pour les personnes morales (notamment en GAEC), le taux d'aide relatif au JA est appliqué, si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, le taux s'applique sur la totalité de l'investissement éligible. Les CUMA ne peuvent bénéficier du taux d'aide relatif aux JA même si elles comptent parmi leurs adhérents un ou plusieurs JA.

La répartition du financement de l'aide est la suivante : 47% Département & 53 % Feader.

Le montant subventionnable maximum est fixé à :

- 80 000 € pour les porteurs de projets autres que les groupements;
- 100 000 € pour les groupements.

	<p>Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.</p> <p>La réglementation de l'Union européenne régissant les aides à l'agriculture devra être respectée.</p> <p>3. Engagement du bénéficiaire</p> <p>Le candidat à l'aide accepte les engagements du règlement régional (DRDR des Pays de la Loire – Opération 4.2.2 : investissement en faveur de la Transformation et de la commercialisation de produits agricoles à la ferme.</p> <p>Points particuliers :</p> <p>En complément des engagements demandés par les autres financeurs, le bénéficiaire est tenu d'apposer à la vue du public une signalétique mentionnant l'intervention du Conseil départemental (panneau joint avec la lettre de notification d'attribution de l'aide).</p> <p>Celle-ci doit être mise en place suite à la notification de l'aide accordée et durant les 6 mois qui suivent les travaux.</p>
<p>Référence(s) décision(s) du Conseil départemental</p>	<p>Européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles 107, 108 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ; - programme de développement rural FEADER de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020, <p>Nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3232-1 - la loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, adoptée le 7 août 2015, <p>Régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 - règlement d'intervention « Aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme » en vigueur, - convention du 25 novembre 2015 et ses avenants entre la Région et le Département de la Sarthe relative aux aides agricoles. <p>Départementale – Conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délibérations de la Commission permanente du 21 septembre 2015 et du 21 octobre 2016
<p>Détermination de l'aide</p>	<p>. L'aide du Département vise, au travers de la transformation des produits issus de l'exploitation en vue de l'alimentation humaine :</p>

	<p>- à accroître la valeur ajoutée et la qualité au sein des exploitations sarthoises, afin d’augmenter la compétitivité des exploitations et d’assurer le maintien de l’activité agricole et la diversité des productions sur l’ensemble des zones rurales du département de la Sarthe.</p> <p>- à favoriser l’adaptation des exploitations au nouveau contexte agricole et à développer les circuits courts et/ou de proximité sur le territoire sarthois en faveur de la restauration collective.</p> <p>Afin de soutenir de manière structurante les projets de transformation de produits agricoles à la ferme, l’aide du Département de la Sarthe s’inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional des Pays de la Loire (PDRR Pays de la Loire).</p> <p>A ce titre, les projets devront répondre à l’ensemble des modalités définies par la Région dans le cadre du PRDR des Pays de la Loire – Opération 4.2.2 : Transformation et de la commercialisation de produits agricoles à la ferme et du règlement qui en découle.</p> <p>Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.</p> <p>Investissements éligibles</p> <p>La liste des investissements éligibles est définie en annexe du présent règlement.</p>
<p>Modalité(s) d’attribution</p>	<p>Dossier de demande :</p> <p>Le dossier de demande d’aide peut être retiré auprès des services de la DDT de la Sarthe ou sur le site internet suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DDT de la Sarthe - http://www.sarthe.gouv.fr/direction-departementale-des-territoires-a1618.html <p>Le dossier de demande de subvention et les pièces à fournir devront être déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT72) désignée Guichet unique.</p> <p>Instruction :</p> <p>Pour la part Département de la Sarthe, le Guichet unique transmettra les éléments nécessaires à l’instruction par les services du Département – Direction des Territoires, de l’Agriculture et du</p>

	<p>Développement Durable – Bureau Agriculture et Environnement.</p> <p>Modalités d’attribution : La demande sera soumise à la Commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe pour décision. Suite à l’avis de la Commission permanente, une notification de la décision sera adressée au porteur de projet. Concernant le cofinancement par le FEADER se rapporter au règlement régional.</p> <p>Modalités de versement : La demande de versement devra être adressée au Guichet unique (voir règlement régional) Pour la part Département de la Sarthe, le Guichet unique adressera les justificatifs permettant d’effectuer le versement de la subvention. Le Département adresse ensuite au Guichet unique l’état de versement effectué par la collectivité, daté et signé par le Payeur Départemental afin de permettre le versement de la contrepartie européenne (Feader).</p> <p>Contrôle des engagements: A partir du moment où une subvention est attribuée par le Département, les services de celui-ci effectuent un contrôle sur pièces et peuvent réaliser des visites sur place pour s’assurer de la réalité et la conformité des opérations soutenues.</p> <p>Reversement de la subvention : En cas de non-respect des conditions d’octroi de l’aide et des engagements pris, le Département pourra demander le reversement de la subvention.</p> <p>Caducité des décisions d’octroi : Toute décision d’octroi devient caduque si le projet faisant l’objet de l’aide du Département n’est pas commencé dans un délai d’un an à compter de la notification d’attribution de subvention. Toute décision d’octroi devient caduque si la réalisation du projet n’a pas lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début des travaux.</p>
<p>Service(s) chargé(s) de l’instruction</p>	<p>Guichet Unique Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (Etat) 19 bd Paixhans Cs 10013 72042 LE MANS CEDEX 9</p>

Mise à jour : septembre 2017

5.08 -Transformation de produits agricoles à la ferme
Hors filière viticole
Règlement départemental 2015-2020

Annexe

Le dispositif départemental concerne les investissements de transformation à la ferme de produits issus de l'exploitation agricole sur le site de l'exploitation ou circuit local en lien avec l'activité agricole.

Investissements immobiliers et équipements :

- Construction ou investissement visant à accroître /adapter la capacité de production d'ateliers pour la transformation, le conditionnement de produits agricoles issus de l'exploitation en vue de l'alimentation humaine.

- Les matériels et équipements pour :
 - la transformation de produits fermiers destinés à l'alimentation humaine
 - le conditionnement et l'emballage
 - le stockage amont des matières premières destinées à être transformées ou conditionnées,
 - le stockage aval des produits transformés ou conditionnés
 - le transport uniquement en collectif (minimum deux exploitations distinctes) : aménagement frigorifique d'un véhicule léger ou l'achat d'une remorque frigorifique

- L'auto-construction selon les conditions prévues dans le règlement régional.

Les investissements immobiliers et équipements pour la commercialisation autres que le transport en collectif ne sont pas éligibles.

Investissements immatériels :

Les investissements immatériels directement liés au projet sont éligibles dans la limite de 10% des montants d'investissements subventionnables. Ils intègrent les dépenses liées aux :

- Investissements physiques tels que les frais d'étude de faisabilité, les études de sols pour les maraîchers
- Dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente (plaquettes d'information...), plan média et achat d'espace (presse, radio), création d'un site internet
- Dépenses liées à l'adaptation de la stratégie commerciale (étude de marché, honoraires pour mise au point de nouveaux produits...)

Les études devront être réalisées par un prestataire extérieur.

Ne sont pas éligibles : les opérations concernant des investissements de simple remplacement, plus liste précisée dans les modalités de la Région.

Liste des investissements éligibles :

Investissements éligibles à la construction	Gros oeuvre : terrassement, fondations, maçonnerie, murs, dalles, charpentes hors couvertures
	Second oeuvre : couverture, bardage, électricité, plomberie, chauffage, revêtements de sols, revêtements de murs, isolation thermique ou phonique, menuiserie, plâtrerie, cloisons sèches, murs, plafonds, portes, fenêtres
Matériels (transformation, conditionnement, commercialisation)	Matériels d'abattage et de découpe (dont saignoir, plumeuse, cutter, mélangeuse) et de manutention
	Matériels de transformation (dont pétrin, presse, pressoir, extraction du miel)
	Matériels de cuisson ou de traitement thermique (dont four, autoclave, pasteurisateur, machine de mise sous-vide)
	Petits matériels : moules, grilles, balance, bassines, chariots, équipements techniques (dont pH-mètre, thermomètre, sondes)
	Autres : plan de travail, table de découpe, table d'égouttage, cuves, matériels de filtration, fumoir, séchoir, étagères, matériel d'hygiène (éviers, lave-mains...)
	Capsuleuse, embouteilleuse, calibreuse, marqueuse d'oeufs, ensacheuse, autre matériel d'emballage et d'étiquetage
Equipements de stockage ou de réfrigération	Équipement de régulation de température et d'ambiance (dont climatisation, chambre froide en froid positif ou négatif, vitrine réfrigérée, dont équipement frigorifique de véhicules ou remorques)
Frais généraux (dans la limite de 10% des investissements directement liés au projet)	Liés aux investissements physiques : honoraires d'architecte, étude de faisabilité, étude de sol, plans, maîtrise d'oeuvre (dont conformité technique, suivi du chantier, conduites des travaux), étude de marché
	Dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente, dont plaquettes d'information, plan média et achat d'espace (presse, radio), création d'un site internet, signalétique